



SEANCE DU 27 MARS 2025

N° 2025 -010

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à 18 h,

Date convocation : 18/03/2025

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents

A.BIOLA/V.CANALS/G.CAUSSIDERY/M.SANCHEZ/S.RATIE/C.CASSAN/F.MARTIN-ABBAL/M.A SCHERRER/C.PUECH/N.CERVERA/A.VERNIERES/C.GOHIER/

Absents

J.J CORON/V.ARGENTIERI/I.CATTIN/

Absents Excusés

Procurations

C.VINDRINET procuration donnée à G.CAUSSIDERY

Elus en exercice : 16

Présents : 12

Absents : 2

Procurations : 1

Votants : 12

**Objet : BUDGET GENERAL – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
2024**

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Le Maire se retire de la salle.

Monsieur Vincent CANALS, premier Adjoint, expose au Conseil Municipal que le Compte Financier unique de l'exercice 2024, pour la gestion de la Collectivité :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Bassan ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que «dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote» ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de «Monsieur Vincent CANALS», (premier Adjoint au Maire) ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 721 024,33 €	2 096 302,75 €	3 817 327,08 €
	Recettes réalisées	1 074 982,72 €	1 958 870,70 €	3 033 853,42 €
	Restes à réaliser	105 008,07 €	- €	105 008,07 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 652 400,33 €	2 096 302,75 €	3 748 703,08€
	Dépenses réalisées	1 084 575,95 €	1 535 142,92 €	2 619 718,87 €
	Restes à réaliser	88 236,36 €	- €	88 236,36 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-9 593,23 €	+ 423 727,78 €	+ 414 134,55 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-384 852,61 €	+ 385 994,75€	-8 451,09 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-394 445,84 €	+ 809 722,53 €	+ 415 276,69 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	+ 16 771 ,71 €	- €	+ 16 771 ,71 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-394 445,84€	+ 809 722,53 €	+ 415 276,69 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune de BASSAN
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage ou de sa notification.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier s dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.
- Transmis au représentant de l'État, le 01 avril 2025
- Affiché et publié le 1er avril 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,


Vincent CANALS